

Propos recueillis par notre Correspondante Nord

Le juge Pascal, c'est ce juge du Nord qui, voilà 9 ans, passant outre « l'obligation de réserve » et « le secret de l'instruction » auxquels sont tenus les magistrats, défraya la chronique judiciaire en critiquant publiquement le dessaisissement dont il fut l'objet dans l'affaire de Bruay-en-Artois.

Plus récemment, on a entendu de nouveau parler de lui, lors du procès sur la catastrophe minière de Liévin, où après avoir mis en accusation les Houillères, il s'est vu une fois de plus, retirer le dossier en juillet 74.

Pour le juge Pascal, la justice doit mériter son nom. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, il s'attache courageusement à dénoncer les abus et les irrégularités d'une justice, qu'il nomme lui-même « justice de classe ».

## MUSELER LES MAGISTRATS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'OBLIGATION DE RÉSERVE

Après avoir critiqué le caractère répressif, inégalitaire et arbitraire du projet « Sécurité et liberté » de M. Peyrefitte, le juge Pascal part aujourd'hui en bataille contre une proposition de loi, visant, à travers « l'extension de l'obligation de réserve » à museler tous les magistrats et faire en sorte qu'ils se taisent.

C'est sur ce dernier projet que le juge Pascal a tenu tout particulièrement à insister, lors de l'entretien qu'il a bien voulu nous accorder.

Que dit cette proposition de loi ?

« Cette proposition de loi a été déposée par 28 députés de la majorité ; elle porte sur l'article 10 du statut de la Magistrature soumettant à l'obligation de réserve les magistrats.

» Elle demande : — l'extension de l'obligation de réserve aux groupements de magistrats,

— l'interdiction pour les magistrats de toute action concertée de nature à entraver ou à arrêter le fonctionnement des juridictions,

— l'interdiction de mettre en cause les décisions du président de la République, celles du pouvoir exécutif et les votes émanant des organes du pouvoir législatif,

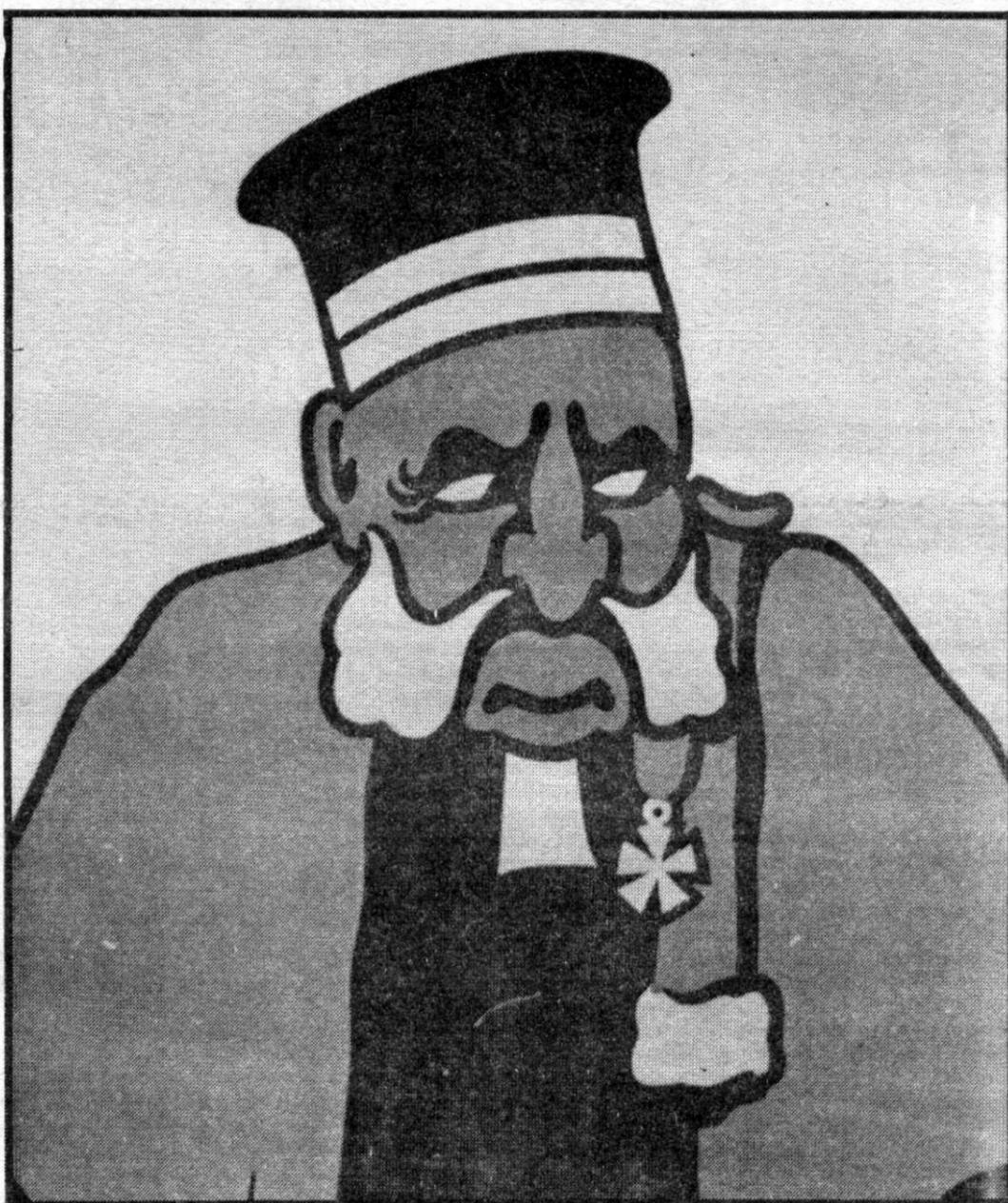
— l'interdiction de critiquer ou de contester les lois actuellement en vigueur,

— l'interdiction pour les magistrats de faire quoi que ce soit qui puisse orienter, préjuger ou altérer le cours de la justice, et, lorsqu'une loi de recours a été exercée contre leur décision, de donner leur opinion sur les arrêts de juridictions devant lesquelles ont été portées ces décisions.

» En bref, ce sera l'interdiction pour tout magistrat de parler en public. »

Le juge Pascal, n'a pas tenu à parler des deux premiers points ; ceux-ci étant, d'après lui, plus du ressort des syndicats.

Tout tourne autour du principe d'indépendance de la magistrature. Or, quand on parle d'indépendance de la magistrature, c'est de la magistrature assise qu'il s'agit. Il faut savoir en effet, que les magistrats français sont répartis en deux grandes catégories : les magistrats du Parquet (formant la magistrature debout) également appelés ministère public, et les magistrats du Siège (magistrature assise, parmi laquelle les juges d'instruction). Les premiers poursuivent les délinquants, tandis que les seconds les jugent. Les magistrats du



# JUSTICE Peyrefitte voudrait opérer avec un silencieux

## Entretien avec le Juge PASCAL

Gloire à notre magistrature !  
Que justice lui soit rendue !  
Jamais deux poids et deux mesures,  
Et pour elle à chacun son dû.

— Je suis, Monsieur le Président,  
Un très, très petit délinquant.  
Je n'ai pris que le nécessaire :

Quelques denrées alimentaires.  
— Où ça ?

— Dans un supermarché.  
— Pas question de vous relâcher !  
Votre mine est patibulaire.

Quant au casier judiciaire,  
Il est loin d'être reluisant.

— C'est vrai, Monsieur le Président,  
Mais j'étais au chômage.

— Assez !  
L'ordre public est menacé !  
Notre justice égalitaire  
Vous dit : « Vous n'avez qu'à vous taire ».

— Monsieur le Président.....  
— La ferme !  
Vous aurez dix mois. Dix mois ferme.

— Et vous, Monsieur, là, si bien mis ?  
Quel forfait avez-vous commis ?

— Un simple abus de confiance  
Pour la somme sans importance  
De cinq millions de francs légers.

Rien de plus, foi de P.D.G.  
— Puisqu'il n'y a pas autre chose,  
Alors l'indulgence s'impose.  
Notre justice égalitaire,  
Qui tient en horreur l'arbitraire,  
Vous dit : « Vous aurez vous aussi  
Dix mois. Oui, mais avec sursis ».

— Comment ? Monsieur le Directeur ?  
Vous ici ? Mais c'est une erreur.

Je n'en crois vraiment pas mes yeux.  
On n'a donc pas fait de non-lieu ?

— C'est que, Monsieur le Président,  
Par ma faute un grave accident  
S'est produit dans mon entreprise.

Les précautions n'étaient pas prises,  
Et l'on déplore quatre morts.

— Hélas ! Je reconnais mes torts.  
— Taisez-vous donc, c'est impensable,  
Vous ne sauriez être coupable.

Notre justice égalitaire  
Ne peut pas tout foutre par terre.

Les morts, c'est la fatalité.  
Monsieur, vous êtes acquitté.

Gloire à notre magistrature !  
Que justice lui soit rendue !  
Jamais deux poids et deux mesures,  
Et pour elle à chacun son dû.

Juge PASCAL

Parquet, hautement hiérarchisé, sont directement sous les ordres du ministre de la Justice (Garde des Sceaux) et ne sont donc pas indépendants. Aussi l'indépendance de la magistrature assise est inscrite dans les textes. Elle est l'application du principe de la séparation des pouvoirs exécutif et législatif.

Et, le juge Pascal reviendra souvent sur cette indépendance au cours de l'entretien.

## IL Y A INDÉPENDANCE ET INDÉPENDANCE

« Il faut faire savoir au public, aux justiciables, qu'aujourd'hui, cette indépendance est un leurre — car tous nos textes légaux contiennent un arsenal d'armes de dissuasion destinées à mettre au pas les magistrats indociles et particulièrement les juges d'instruction : notation, dessaisissements, nominations, mutations. Egalement le "secret de l'instruction et l'obligation de réserve". »

» Notre justice c'est le règne de l'arbitraire et de l'opportunité. Car au secret de l'instruction qui sert à dissimuler la vérité, correspond le demi-secret dirigé, qui montre ce que l'on veut bien montrer, en donnant l'apparence de la justice.

» le respect du secret, l'obligation de réserve, c'est parfois la tolérance du mensonge, c'est parfois le mensonge par omission. »

C'est encore au nom de l'indépendance des juges que les auteurs de la proposition de loi, prétendraient interdire aux magistrats de critiquer les lois, d'avoir un avis ou une opinion.

« Cela serait absolument antidémocratique — car si les magistrats sont tenus d'appliquer les lois, ils ne sont pas tenus de les approuver. En créant ainsi l'amalgame entre approbation et application, ils cherchent ainsi à dénier aux magistrats le droit élémentaire de tout citoyen à l'expression.

» D'autant que cette obligation de réserve semble bien être à sens unique car aucun haut magistrat n'a jamais été critiqué pour être sorti de l'obligation de réserve, quand il approuvait publiquement telle ou telle loi. »

Enfin, la dernière interdiction est particulièrement révélatrice de la volonté politique de faire taire toute contestation. Or, il faut bien reconnaître que la plupart de ceux qui ont fait grincer la machine judiciaire, tous ces derniers temps, sont des juges d'instruction. C'est donc assez logiquement eux, que vise cette interdiction.

« Cette interdiction est particulièrement révélatrice d'une justice de classe. Seuls les juges des tribunaux sont concernés, car le texte parle bien "d'arrêt de juridiction". Or, seuls les cours sont habilités à rendre des arrêts : les cours d'Appel, cour de sûreté de l'Etat, cour d'Assises. Tous organes directement sous les ordres du ministre de la Justice. »

Ainsi conclut, le juge Pascal :

« L'extension de l'obligation de réserve, ce serait le silence imposé à ceux qui sont les mieux placés pour connaître les imperfections, les anomalies, les inégalités de notre justice. Ce serait le renforcement de ce mur qui, malgré les belles paroles, continue à nous séparer des justiciables, ce serait la généralisation des injustices. »